**METHODOLOGIE JURIDIQUE**

COURS

**14/10/2020**

**Valentin Vidjannagni V. KPAKO**

**Magistrat, Juge au tribunal de COMMERCE DE COTONOU**

**FICHE INTRODUCTIVE**

1. ***Méthode et méthodologie***

Le droit est animé par des méthodes spécifiques qui le particularisent au sein de l’ensemble des activités sociales. Cela justifie l’existence d’une méthodologie juridique, science dont l’objet est d’étudier ces méthodes originales.

La méthodologie ne doit pas être confondue avec la méthode et les dictionnaires de la langue française définissent cette première en tant qu’ « étude systématique, par observation de la pratique, des principes qui la fondent et des méthodes utilisées », tandis qu’ils voient dans la méthode un « ensemble ordonné de principes, de règles, d’étapes, qui constitue un moyen pour parvenir à un résultat », ou encore un « ensemble de règles qui permettent l’apprentissage d’une technique, d’une science ». La méthodologie est littéralement la « science de la méthode » ou le « discours sur la méthode », le grec ancien « *logos* » signifiant « discours ». Comme la sociologie n’est pas la société mais le discours sur la société, la science de la société, la méthodologie n’est pas la méthode mais le discours sur la méthode, la science de la méthode.

1. ***Le développement relatif de la méthodologie juridique***

La méthodologie juridique a, jusqu’à présent, été principalement abordée, de façon *ad hoc*, par un nombre relativement important de chercheurs, tels que le professeur Jean-Yves Chérot, le professeur Jean-Louis Bergel, etc. Au-delà de ce cercle restreint d’initiés, la méthodologie juridique reste, pour l’heure, plutôt méconnue. Il est remarquable que nombre d’auteurs font de la méthodologie juridique, étant donnés les objets qu’ils étudient, sans le savoir. Et il n’est pas rare qu’on confonde méthode et méthodologie, méthode et science de la méthode, et qu’on intitule des ouvrages qui sont en réalité des méthodes du droit, « méthodologie juridique ».

Si la méthodologie juridique a connu de grands précurseurs tels que Ihering ou Portalis, elle n’a été approfondie par des professeurs tels que François Gény ou René Demogue qu’indirectement et partiellement. Des pans importants de la méthodologie juridique, comme l’interprétation des règles par les organes chargés de les appliquer, ont certainement été largement étudiés, mais d’autres sont longtemps restés ignorés.

Il importe néanmoins de faire de la méthodologie juridique une branche à part entière de la recherche juridique, spécialement dès lors qu’elle s’attache à un objet d’étude précisément identifié : les savoir-faire des juristes. Et doit être souligné que, en Belgique, les étudiants des facultés de droit se voient désormais proposer, aux côtés des cours d’introduction au droit, des enseignements explicitement intitulés « cours de méthodologie juridique ». Des manuels de méthodologie juridique accompagnent ces enseignements. Cela témoigne du développement, bien que relatif, de cette discipline particulière. Il faut se réjouir de pareille « découverte » de la méthodologie juridique tant, ainsi que l’écrivait déjà François Gény, « toute élaboration juridique est dominée par des opérations intellectuelles et par une méthode».

1. ***La science des méthodes des juristes***

La méthodologie juridique part du constat selon lequel la connaissance du droit ne se réduit pas à la connaissance des textes de loi et des jurisprudences et suppose la maîtrise de méthodes et techniques spécifiques, impliquant des logiques, des raisonnements, des instruments, des classifications, des qualifications ou encore des modes d’expression adéquats. La méthodologie juridique a pour objet d’étudier ces moyens qu’utilisent les juristes afin de faire vivre concrètement et quotidiennement le droit. Elle est donc « la science des méthodes du droit » ou « l’étude des savoir-faire des juristes » ; et elle n’est possible qu’à la condition que le droit ne soit pas irrationnel ni improvisé, ce qu’il n’est pas.

En outre, la méthodologie juridique est purement formelle et n’a aucun égard pour le fond du droit. Sa fonction est d’observer et d’expliquer la « mécanique du droit », quels que soient les résultats que celle-ci produit. Ce qui importe d’un point de vue méthodologique n’est pas le contenu de la norme mais les modes d’édiction, d’application et de sanction de la norme.

Le professeur Jean-Louis Bergel fait remarquer que « jamais plus qu’à cette époque de surrèglementation complexe, éphémère et souvent contradictoire, de bouleversements techniques et sociaux et d’interpénétration d’ordres juridiques divers, internes et internationaux, la connaissance et l’application des méthodes du droit ne semblent s’être à ce point imposées. Elles sont indispensables à la détermination et à l’expression des règles de droit par le législateur, à leur interprétation, à la solution des litiges, à l’argumentation des parties au procès, à la négociation et à l’établissement des contrats par les praticiens ». Cela implique que jamais autant qu’aujourd’hui la méthodologie juridique n’aurait été digne d’intérêt. De plus en plus, s’impose l’étude des procédés « en vigueur » dans le droit, des démarches intellectuelles des juristes et des moyens techniques auxquels ils recourent.

La méthodologie juridique se consacre aussi bien aux méthodes mises en œuvre dans les assemblées qu’à celles propres aux juridictions et qu’à celles propres aux administrations. Ce qui l’intéresse tout particulièrement, ce sont les moyens utiles à la classification et à la qualification juridiques des faits, au raisonnement juridique, à la coordination des règles juridiques, ainsi qu’à leur interprétation. De façon générale, elle se consacre à tout ce qui est utile à la solution des problèmes juridiques. Ne la concernent pas les problèmes et les solutions mais les moyens d’identifier les problèmes et les moyens de trouver les solutions. Entre matière et manière, elle opte pour la manière, étant entendu que la matière n’est souvent que la conséquence directe de la manière. Entre politique et technique, elle n’a d’égards que pour la technique. Son champ d’investigation n’en est pas moins fort large, comprenant tous les modes de formation, d’application et de sanction du droit. Un exemple parmi une foultitude est le recours aux fictions en droit. Celui-ci constitue un objet d’étude particulièrement opportun pour la méthodologie juridique.

1. ***Les actes du législateur et du juge, objet d’étude privilégié de la méthodologie juridique***

La méthodologie juridique s’intéresse notamment aux habitudes et aux règles phraséologiques et stylistiques qui gouvernent la confection des discours juridiques, spécialement ceux du législateur et ceux du juge. L’un comme l’autre, pour pouvoir rédiger un texte de loi ou une décision de justice, doivent maîtriser ces règles. La loi, texte à portée normative, doit ainsi comporter dans sa structure les marques linguistiques en rapport avec la fonction législative, lesquelles peuvent être comprises comme des marques de souveraineté. Ensuite, et par exemple, celui qui élabore la loi doit savoir que, par convention coutumière de langage, l’indicatif prend dans la loi la valeur de l’impératif. Le discours législatif est nécessairement ordonné et il appartient à la méthodologie juridique d’observer et d’expliquer cet ordonnancement textuel (division de la loi en articles, titres, chapitres, alinéas, etc.). La manière qu’a le législateur, émetteur des messages normatifs situé au-dessus et loin de leurs destinataires qui sont souvent l’ensemble des citoyens — parmi lesquels une grande proportion de profanes —, de s’exprimer distinctement, lapidairement, de la manière la plus châtiée qu’il soit possible en fonction de l’objet des devoir-être, n’est pas le moindre des savoir-faire. L’objectif principal, si ce n’est le devoir impérieux, de l’auteur d’une loi est de progresser au moyen de propositions brèves et concises, de la manière la plus simple, la plus claire et la plus logique. En somme, la loi doit « disposer ». Cette véritable discipline rédactionnelle — qui confine à l’art — constitue un objet d’étude privilégié de la méthodologie juridique.

Il en va identiquement de la décision de justice, laquelle doit porter dans sa structure les marques linguistiques de la fonction juridictionnelle, c’est-à-dire de la fonction d’application de règles à portée générale à des cas concrets, ce qui renvoie en premier lieu au célèbre syllogisme, à l’exposé des « motifs » suivi invariablement du « dispositif » (*i.e.* la décision du juge). La composition du jugement est strictement codifiée et les magistrats doivent se conformer à ce « code ». En somme, là où la loi « dispose », la décision de justice « motive ». Et elle « raisonne », « démontre », « justifie ». De plus, un jugement, sous peine de nullité, doit irrépressiblement comprendre diverses marques formelles attestant de la régularité de la procédure et des compétences en cause. Or il n’est pas rare que la méthode d’élaboration des décisions de justice ne soit pas respectée et qu’en conséquence celles-ci se voient annulées pour « vice de forme », ce qui peut parfois engendrer des conséquences dramatiques.

En outre, la méthodologie juridique peut analyser le style du discours législatif ou du discours juridictionnel, c’est-à-dire le choix des mots et de leur agencement. Comme certains courants littéraires obéissent à des règles stylistiques bien définies, la rédaction d’une loi ou d’un jugement obéit à de telles règles. Il existe réellement un « style législatif » et un « style judiciaire ». Mais il existe aussi un « style administratif » — à distinguer du célèbre « style Conseil d’État » —, un « style contractuel » ou encore un « style notarial ». Et il convient de ne pas oublier les discours des avocats et autres conseils, qui présentent des caractéristiques bien affirmées en termes de rhétorique juridique — quand la loi et le jugement s’appuient davantage sur l’argumentation juridique, ainsi qu’en termes d’art oratoire. Ces différents types de discours sont autant de savoir-faire sur lesquels la méthodologie juridique peut se pencher. Elle côtoie alors intimement la linguistique juridique qui, au sens de Gérard Cornu, devrait également observer, comprendre et expliquer les discours du droit.

1. ***La scientificité de la méthodologie juridique***

Il importe de souligner le caractère scientifique de la méthodologie juridique, qui a vocation à étudier objectivement et empiriquement les méthodes des juristes. On a pu inscrire dans la méthodologie juridique des travaux d’ordre prescriptif, entendant affirmer ce que devraient être les méthodes des juristes. Il faut gager qu’il ne s’agit pas là de méthodologie juridique mais plutôt d’une forme spéciale de politique juridique. La méthodologie juridique compte au nombre des sciences du droit. Elle n’a pas à rechercher comment les méthodes des juristes devraient évoluer ; il lui appartient seulement de rechercher et d’analyser ce que sont les méthodes des juristes. Cela constitue une différence importante avec la légistique ; la méthodologie juridique peut étudier la légistique, mais elle ne peut pas faire de légistique.

La méthodologie juridique doit encore être précisément séparée de la science du droit positif puisque son intention n’est pas de résoudre diverses difficultés spécifiques et ponctuelles, en descendant dans le détail des multiples matières juridiques spécialisées, mais plutôt, en tant que science des méthodes, de distinguer, au terme d’observations rigoureuses, les principes gouvernant l’élaboration, l’application et la sanction du droit. À partir de l’analyse de ces règles fondamentales, elle peut tenter d’expliquer comment le système juridique fonctionne. Elle s’approche alors de la théorie du droit. Mais, si le professeur Jean-Louis Bergel estime que la méthodologie juridique serait une branche de la théorie générale du droit1, elle semble présenter suffisamment de traits caractéristiques pour pouvoir constituer une branche de la recherche juridique à part entière, d’autant plus qu’elle est avant tout une science, avant tout une discipline consistant à étudier le droit tel qu’il existe et tel qu’il fonctionne concrètement.

Et le professeur Jean-Louis Bergel d’assigner à la méthodologie juridique la mission d’identifier les modèles, les techniques et les instruments universels du droit, se retrouvant « chez tous les juristes de toutes les époques et de tous les horizons ». Il n’est pas assuré que de tels modèles, techniques et instruments existent, si ce n’est de manière très abstraite, et peut-être la méthodologie juridique doit-elle se montrer davantage pragmatique et se focaliser sur ce qui existe à l’échelle d’un système ou d’un ordre juridique. Le professeur sépare la « méthodologie juridique fondamentale » et la « méthodologie juridique appliquée ». Il faut croire que la méthodologie juridique ne peut guère consister pertinemment qu’en une méthodologie juridique appliquée, non en quelques spéculations relativement aux caractères intemporel et planétaire de certaines méthodes des juristes.

1. ***Objectifs de la méthodologie juridique***

De manière générale, ce module d’enseignement est destiné à permettre aux étudiants en droit d’acquérir les réflexes nécessaires pour, saisir, capter et appréhender l’environnement de la recherche et maîtriser la démarche intellectuelle du juriste.

Spécifiquement, il est attendu aux termes de cet enseignement, que l’étudiant soit capable de faire face aux problèmes juridiques en les analysant et en les résolvant à travers des diverses méthodes de travail ; lesdites méthodes devant être comprises et maîtrisées par celui-ci. Il doit pouvoir être en mesure de rédiger un mémoire et le soutenir.

1. ***Plan du cours***

**Première partie : la méthodologie appliquée aux épreuves en droit**

1. Les techniques de la dissertation
2. Les techniques du cas pratique
3. Les techniques du commentaire d’arrêt
4. Les techniques du commentaire de texte
5. Les techniques de la consultation juridique

**Deuxième partie : la méthodologie appliquée à la rédaction et à la soutenance de mémoire de licence en droit.**

1. La phase administrative
2. La phase technique
3. La soutenance

**Première partie : la méthodologie appliquée aux épreuves en droit**

Au cours de l’année académique et à son terme, l’apprenant ensciences juridiques est soumis à des évaluations suivant diverses épreuves. Leur résolution évoque des techniques et méthodes dont la maîtrise est attendue de l’étudiant. Le candidat doit pouvoir répondre aux questions suivant des formats et contenus bien déterminés. Les techniques et méthodes usitées sont fonction de la nature des épreuves ; ce peut être une dissertation juridique (chapitre I), un cas pratique (chapitre II), un commentaire d’arrêt (chapitre III), un commentaire de texte (chapitre IV) ou une consultation juridique (chapitre V).

**CHAPITRE I : LA DISSERTATION JURIDIQUE**

Pour une personne ayant déjà effectué des études secondaires, le mot « dissertation » lui est bien familier. Cette personne a d’ailleurs tendance à croire que toute dissertation obéit au même plan et à la même méthode de raisonnement.

Mais la dissertation juridique s’inscrit en fait contre une telle perception des choses. Contrairement à l’essai littéraire ou dissertation littéraire tout comme à la dissertation philosophique, la dissertation juridique est soumise à une série de règles bien particulières. Ici, l’on demande à l’étudiant en droit ou au professionnel de droit de montrer sa capacité à adapter ses connaissances tirées du cours et de ses lectures personnelles à une question théorique.

Généralement pour comprendre le sujet, l’impétrant doit successivement :

– lire attentivement le sujet ;

– Cerner le sens de mots clefs et par conséquent, le sens littéral et le sens profond voire figuré du sujet ;

– rechercher le lien qu’il y a entre le sujet et ses connaissances juridiques ;

– faire une synthèse de ses connaissances de sorte à n’exprimer que celles qui ont un apport direct avec la question posée à travers le sujet de dissertation ;

– éviter de se précipiter sur sa copie d’examen et dire tout ce qu’il pense, réciter ou recopier aveuglement la partie de son cours qui est en relation avec le sujet ;

* montrer qu’il est capable de raisonner en droit à partir de ce qu’il sait.

Il ne s’agit donc pas d’un bavardage inutile sur une copie, d’une tricherie irréfléchie, mais de prouver qu’on est un juriste éclairé, qu’on sait faire la distinction entre l’essentiel et l’accessoire, ce qui est utile et ce qui ne l’est pas.

**I- Le corps de la dissertation juridique**

La dissertation juridique comprend une introduction et un développement permettant au juriste d’organiser ses idées pour convaincre son lecteur.

**A- L’introduction**

Trop souvent négligée, l’introduction a autant d’importance que chacune des parties de la dissertation. Une bonne introduction fait une excellente impression sur le correcteur et facilite toute la suite du devoir. L’introduction comprend les éléments suivants :

**– Partir de la généralité, une idée générale englobant le sujet ou partir de la définition du mot-clé du sujet** : On utilise, généralement, la méthode de l’entonnoir. Il s’agit d’avoir une vision large au départ, mais pointu à l’arrivée, c’est-à-dire, situer progressivement le sujet à traiter dans l’ensemble de la matière en centrant, surtout jusqu’à cerner ledit sujet avec précision et clarté.

**– Présenter le sujet et l’expliquer brièvement :**

**– Si possible délimiter le sujet**en expliquant pourquoi l’on rejette certains aspects que son considère être hors sujet, ou pas, nécessaire en l’espèce ;

– **Si possible évoquer l’historique du sujet** si l’on sait que la question a fait l’objet d’une évolution législative ou doctrinale ou jurisprudentielle,

**– L’intérêt du sujet** : il s’agit à ce niveau «de présenter les intérêts théoriques et pratiques, c’est-à-dire, l’actualité (revirement de jurisprudence, réforme législative sociologique, etc.) et l’importance juridique ou numérique (en termes de contentieux de la question posée n’hésitez pas à démontrer éventuellement la spécificité du sujet dans son contexte, dans son domaine, par rapport à son environnement juridique.

Le but est de mettre en relief le sujet : vous devez ici expliquer que le sujet est intéressant, mais surtout pourquoi et en quoi il est »***(Support de séminaire de méthodologie universitaire assuré par Mlle Hélène POUJADE, année universitaire 2012-2013, Droit Licence 2, P. 9)***

**NB**: L’intérêt du sujet peut se placer avant ou après le ou les problème(s) de droit.

**– Faire suivre les interrogations importantes**(problème(s) de droit) que reflètent les idées qui vont être développées,

**– Faire l’annonce du plan :**présenter ainsi les deux ou trois axes de réflexion à suivre. Il faut retenir que le plan annonce les étapes à suivre pour répondre aux questions qui constituent le problème de droit.

**NB** :

– Il faut éviter les fausses annonces qui consistent à annoncer un intitulé et développer des choses étrangères : Il faut s’assurer que les idées développées correspondent au sujet, si elles sont contraires au sujet donné ou si l’on constate qu’on tourne en rond sans pouvoir répondre au problème soulevé par le sujet, alors c’est cela le hors sujet. Il faut s’arrêter, revoir la compréhension du sujet ou les intitulés du plan de développement pour mieux s’orienter.

**B- Le développement**

Le développement se fait dans un plan comportant des intitulés et des sous-intitulés. Ainsi, les (I) et (II) représentent les grandes idées à développer. Les (A) et (B) contenus dans les (I) et (II) sont les sous-idées de ces grandes idées.

On aura donc le plan de développement suivant :

**I- Première idée essentielle**

A- Sous-idée

B- Sous-idée

**II- Deuxième idée essentielle**

A- Sous-idée

B- Sous-idée

* Exemple de développement d’un sujet de dissertation :

**Sujet : L’acquisition de la personnalité juridique.**

Le développement pourrait se faire présenter selon le plan ci-dessous proposé :

**I- Le principe de l’acquisition de la personnalité juridique à la naissance**

A- La signification du principe

B- Les conditions d’application du principe

**II- L’exception au principe de l’acquisition de la personnalité juridique**

A- La règle Infans conceptus

B- La portée de la règle Infans conceptus

Ce plan n’est pas le seul qui puisse permettre de traiter ce sujet. Ce qui compte, le plan doit pouvoir permettre de couvrir le sujet, de rendre compte de ce qu’on a une maîtrise de la matière. On ne traite pas le sujet à moitié. On ne fait pas non plus un plan vague pour parler de tout sauf l’essentiel. Le plan doit traduire les différentes articulations de la pensée de l’étudiant sur un sujet précis : le sujet de dissertation. Ce qu’il faut retenir également, c’est que lors de la rédaction du développement, à la fin de chaque sous-division, on prend soin de placer une phrase de transition pour éviter un trop brusque changement d’idée.

**C- La conclusion**

En principe, dans le cadre de la dissertation juridique, la conclusion n’est pas nécessaire. On dit qu’elle est facultative. Mais si l’étudiant décide de faire une conclusion à son devoir, celle-ci ne doit pas être le résumé ou le catalogue des idées non développées dans le corps du devoir. Elle doit principalement permettre d’aborder un problème nouveau qu’on n’a pas traité dans le sujet, mais qui est en rapport avec le sujet.

**II- Règles à suivre pour la rédaction de la dissertation juridique**

La dissertation doit être écrite en tenant compte de la présentation, du style et de son contenu.

**1- La présentation**

– Laissez une marge et écrivez lisiblement, sans erreur ;

– Aller à la ligne dès que vous abordez une idée nouvelle (faire des paragraphes) ;

– Faire apparaître le plan très nettement en sautant des lignes à la fin de chaque partie ou sous-partie ;

– Choisissez soigneusement les titres des parties et sous-parties, inscrivez-les et soulignez-les clairement ;

– N’hésitez pas à écrire (I) et (II), (A) et (B) devant les intitulés, le plan n’en sera que plus clair.

**2- Le style**

– Écrivez dans un langage simple, concis et non pompeux ou désuet (dépassé) ;

– Faites des phrases courtes et précises :

– Évitez les abréviations et le style télégraphique.

**3- Le contenu**

– Progressez régulièrement dans votre exposé et annoncez la question que l’on va examiner. C’est le chapeau ;

– Traitez successivement les divers points de votre plan détaillé avec clarté, précision, sans tourner en rond et sans faire revenir les mêmes informations, les mêmes arguments ;

– Évitez de vous contredire ;

– Sachez nuancer une affirmation autrement qu’en la contredisant brutalement ;

– Veillez à ne pas dire dans la première partie des choses qui doivent être dites dans la seconde ou à répéter dans la seconde partie ce qui a été déjà dit dans la première partie ;

– Donner des exemples et faire référence à la jurisprudence, à la loi, à la coutume, à la doctrine.

**III- Exemple de sujet corrige de dissertation**

Sujet de droit constitutionnel : La désignation du premier ministre français

**Introduction :**

– le premier ministre français est une institution qui prend place dans le cadre constitutionnel établi en 1958, il s’agit d’un cadre fait d’apports divers (le Général de Gaulle, Michel Debré, les anciens Présidents du Conseil devenus Ministres d’État), mêlant des éléments de présidentialisme et des éléments de parlementarisme…

– le premier ministre, posé par le Général de Gaulle comme procédant en tous points du président de la République, n’est au regard de la constitution et de la vie politique, dépendant du Président de la République qu’en partie.

– aussi, le statut du Premier ministre en porta-t-il la marque s’agissant précisément de sa désignation, les textes permettent de noter qu’elle relève de la compétence du Président de la République. C’est ce point qu’il faudrait examiner en premier lieu, après quoi, on s’interrogera sur la nature même de cette compétence.

**I- UNE COMPETENCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

A- Un pouvoir propre du Président de la République

B- Un pouvoir non assorti de contreseing

**II- LA NATURE DE CETTE COMPETENCE**

A- Une compétence formellement discrétionnaire

B- Une compétence de nature variable

1. lorsque le P.R. a la majorité à l’assemblée Nationale : compétence discrétionnaire ;

2. Lorsque la majorité à l’assemblée nationale n’est pas favorable au P.R. : compétence liée.

**Conclusion**

– Propos libre, mais en rapport avec le sujet.

**IV. Les différents types de sujets de dissertation**

Trois types de sujets théoriques sont susceptibles d’être proposés dans le cadre de la dissertation juridique comme thème à traiter. Ce sont le sujet titre, le sujet-question, le sujet-citation.

**1- Le sujet-titre (ou sujet intitulé) :**

Le sujet-titre est un thème dont l’énoncé, très général, laisse au candidat une marge de liberté : sous réserve de ne pas le dénaturer, le thème offre plusieurs approches possibles. Des connaissances très précises sont certes attendues par le correcteur, mais le candidat dispose d’une grande latitude pour poser une problématique, pour donner une dynamique au sujet dont l’intitulé pourrait être le titre d’un livre, d’un article de doctrine. Exemples de sujets-titres : « L’État fédéré », « les pouvoirs normatifs du président de la république», « la liberté contractuelle », « la notion de capacité en droit »…

**2- Le sujet-question (ou sujet-interrogation)**

Le sujet-question est plus sécurisant que le sujet-titre, mais il laisse moins de liberté au candidat. L’approche du sujet-question est, en effet, prédéterminée par le correcteur. Le candidat doit rédiger un devoir-réponse, l’exercice se rapportant directement et précisément à la question posée, cependant, le plus souvent des réponses variées peuvent être données à condition qu’elles soient solidement argumentées.

Le sujet question permet de tester l’aptitude du candidat à utiliser ses connaissances dans un cadre très strict, sa capacité à défendre une véritable thèse, ce qui interdit au candidat de réciter ses connaissances, sans discernement. Exemples de sujets-questions : « La séparation des pouvoirs, mythe ou réalité ? », « le conseil constitutionnel est-il un juge politique ? », « le juge ivoirien est-il indépendant ? » ou « existe-t-il un vrai pouvoir judiciaire en Côte d’Ivoire ? ».

**3- Le sujet-citation**

Le sujet-citation consiste à soumettre à l’étudiant un texte très court : une phrase extraite d’une déclaration d’une personnalité politique, une phrase tirée d’un article de revue ou d’un article de presse.

La citation est toujours précédée de la mention « commentez la phrase suivante extraite de … »

Le thème « commentez » ne doit pas perturber l’étudiant : il ne s’agit pas d’un véritable commentaire de texte, mais plutôt d’un sujet théorique « déguisé », « vrai-faux » commentaire de texte ? « Vrai ou faux » sujet théorique ? En tout cas, l’étudiant devra exploiter ses connaissances pour étudier la phrase comme il s’agissait d’un commentaire de texte… Mais l’exercice est plus proche de la dissertation que du commentaire, bien qu’il soit nécessaire de se référer fréquemment au texte et que le sujet théorique soit très précis, voir pointu ….

Le sujet-citation est rarement proposé comme sujet d’examen ou de concours en droit. Il est tout de même quelques rares fois utilisé en droit public et sciences politiques. Exemple de sujet citation : commentez cette phrase du Président américain Abraham Lincoln « la démocratie est le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

**NB** : Peu importe le type de sujet, ce qui compte, c’est l’effort d’attention que doit fournir l’étudiant en droit à sa rédaction pour l’assimiler, le traiter sans le dénaturer en se laissant emporter par son désir de citer son cours ou de paraphraser des textes ayant un rapport avec le thème. Avant d’écrire tout ce que vous voulez, demandez-vous deux choses : que me demande-t-on à travers ce sujet ? Ce que je veux avancer comme idée répond-il à la question que renferme ce sujet ? Si ces deux réponses sont positives, alors vous êtes sur la bonne voie.

Mais si vous n’arrivez pas à savoir ce qu’on vous demande dans le sujet, vous n’avez donc pas compris le sujet et vous risquez de naviguer dans le vide sans direction d’accostage. Si vous savez ce qu’on vous demande, veuillez alors de ne pas passer à côté. Réunissez les éléments de réponse utiles et renoncez à tout ce qui peut vous faire, parler ou écrire autre chose que ce qui concerne le sujet soumis à votre analyse. C’est le corps-à-corps avec le sujet qui est le secret de la réussite de la dissertation, et d’ailleurs même de tout autre raisonnement juridique.

**CHAPITRE II : LE CAS PRATIQUE**

Exercice très formateur, le cas pratique est souvent inspiré de faits réels ou divers. Sa méthode d’élaboration peut se concevoir selon les différents points du sommaire ci-dessous proposés.

**A- Généralités sur le cas pratique**

Comme son nom l’indique, le cas pratique est un exercice qui a pour objet de soumettre à l’étudiant une situation ou une question concrète à laquelle on voudrait le voir donner une solution concrète.

Il s’agit d’un fait ou d’un ensemble de faits auxquels l’étudiant doit trouver des solutions fondées en droit. Résoudre, donc, un cas pratique revient à appliquer le droit à une situation concrète afin de proposer une solution. Son travail consiste alors à analyser la conformité des faits qui lui sont soumis à la loi et d’en tirer la conséquence qui s’impose

Ici, l’étudiant doit être impartial et objectif. Il ne doit pas prendre position suivant sa conviction, mais il doit analyser les faits à la lumière de la règle de droit y correspondant. Ce n’est donc pas un travail de naturaliste, de défenseur ou d’avocat qui est demandé à l’étudiant.

Le travail préalable consiste alors à :

– Lire attentivement le texte proposé et souligner les mots-clés,

– Relever les situations factuelles pouvant élever des problèmes en droit ;

– Relever le ou les problème(s) du cas pratique en les traduisant sous leurs expressions juridiques adéquates,

– Rechercher les textes applicables, et si possible la tendance jurisprudentielle adéquate ainsi que les courants doctrinaux y relatifs ;

– Et enfin, dégager les solutions applicables aux problèmes que pose le cas pratique.

**B- Présentation du devoir**

Il faut une introduction suivie du développement.

**1. L’introduction**

Elle doit contenir les éléments suivants :

**– Le résumé des faits :** ils doivent être représentés dans leur chronologie propre et être composés des idées essentielles. Les détails et les répétitions d’idées ne sont pas nécessaires pour le résumé.

**– La qualification juridique des faits (domaine) :**Les faits, une fois résumés, doivent faire l’objet de qualification juridique, c’est-à-dire les intégrer dans la réalité juridique à laquelle ils renvoient.

**Exemple 1 :** les faits tels que présentés sont relatifs à l’intégrité du consentement dans la conclusion du contrat.

**Exemple 2 :**les faits ci-dessous exposés sont relatifs à l’acquisition et la perte de la personnalité juridique.

**NB :** certains enseignants exigent qu’on commence par présenter le domaine, c’est-à-dire situer les faits avant de les exposer. Ainsi, on commence par : **« l’exercice soumis à notre analyse est un cas pratique. II porte sur l’acquisition de la personnalité juridique. Des faits, il ressort que…»**. Pour d’autres enseignants, il faut commencer directement par présenter le résumé des faits suivi de la qualification juridique des faits. Ainsi, l’introduction commence par : **« M. X, un commerçant a vendu un……….. qui finalement n’est pas de bonne qualité. Les faits tels qu’exposer sont relatifs au vice de consentement en matière de conclusion de Contrats ».**

Dans l’un ou l’autre cas, les éléments de l’introduction du cas pratique demeurent les mêmes. Seul leur emplacement change. Il faut donc pouvoir s’y adapter sans que cela ne vous déroute.

– Le ou les problème(s) de droit : ils doivent être posés clairement à la suite des faits. Si des questions sont posées assez clairement par l’exercice, l’étudiant doit leur trouver une formulation personnelle en conformité avec les cadres juridiques ordinaires.

**– Le plan :** Il y a autant de parties qu’il y a de problèmes à résoudre.

NB : Le plan peut être fait en fonction des différentes personnes citées dans les faits tout comme il peut être fait en fonction des actes juridiques commis ou des problèmes à résoudre.

**2- La rédaction du corps du devoir**

Il faut à chaque étape :

– Rappeler les faits nécessaires à la compréhension du titre formulé ;

– Poser le problème résultant de ces faits ;

– Évoquer la règle de droit applicable aux faits ;

– Dire si oui ou non les faits correspondant à la règle exposée pour ainsi déduire la solution qui s’impose. **NB** : une conclusion générale n’est pas utile.

**3- Le schéma du cas pratique**

**Introduction** : Exposer les faits :

* Dans l’ordre chronologique
* En procédant à leur qualification juridique
* En se limitant à ceux qui soulèvent un problème de droit
* Poser le problème de droit
* Annoncer le plan.

**Développement**

**Question 1 :**

– Résumé des faits à traiter ;

– Problème de droit tiré des faits

– Règle de droit applicable

– Solution concrète au problème de droit

– Exception possible si le principe ne résout pas totalement le problème de droit tiré des faits.

**Question II : même raisonnement**

**C- Récapitulons**

Le cas pratique nécessite, outre la maîtrise des connaissances de base, de mener un raisonnement juridique rigoureux en trois étapes. Il s’agit de l’analyse de la situation, la détermination du droit applicable et de la proposition d’une solution. Concernant l’analyse de la situation, il s’agit, d’une part, de procéder à une prise de connaissance des faits, suivie d’une qualification juridique des faits et de poser le problème qui en résulte.

La prise de connaissance des faits repose sur le fait que le lecteur doit se mettre à l’idée que tous les éléments du cas sont, a priori, importants. En effet, certains détails peuvent conduire à exclure l’application d’un texte ou conditionner la reconnaissance d’un droit ou d’une obligation. Il s’agit ici, après une lecture attentive du cas, de savoir distinguer l’essentiel qu’il faut retenir des futilités qu’il faut exclure.

Exemple : **“M. Silla avait épousé une belle femme, aux traits fias, dont le seul regard est enivrant, à l’allure de gazelle. Il s’affinait de tout son cœur ; mais malgré cette dévotion, le couple a été obligé de se retrouver après 6 ans de vie conjugale, devant le juge pour le prononcé du divorce”.**

Le juriste retiendra de tout ce qui précède que le couple légalement marié est en instance de divorce après 6 ans de vie conjugale. Il ne s’intéressera pas à la description physique de la femme, car cela n’a pas d’incidence juridique.

Ensuite, après avoir résumé les faits, il faut pouvoir procéder à leur qualification. Les activités humaines étant diverses, le droit s’efforce de leur donner des qualifications devant lui permettre de les cerner. Ainsi, le droit a élaboré de grandes classifications afin de déterminer un régime, c’est-à-dire, un ensemble de règles applicables, propre à chacune des activités humaines. Par exemple : actes ou faits juridiques : actes de commerce ou actes civils ; meubles ou immeubles, faute civile ou faute pénale, etc.

Pour mieux analyser une quelconque situation à la lumière du droit, le juriste ou l’étudiant en droit se doit de la qualifier, de déterminer la catégorie juridique dans laquelle les faits peuvent être classés afin de déterminer, naturellement et à juste titre, quelles sont les règles applicables.

Enfin, il faut poser le problème. Le problème désigne la question de droit à laquelle il faut répondre, et ce, conformément au droit. Si l’analyse des faits doit, bien sûr, conduire à formuler un problème de droit, le problème de droit, comme son nom l’indique, doit avoir sa réponse en droit, et donc relever du domaine juridique. Il ne s’agit pas de s’interroger de façon vague et incongrue. Il faut poser une question qui a un sens en droit parce que sa réponse est prévue par le droit. En définitive, il doit exister un lien de connexité (un rapport direct) entre les faits, la question ou les questions que soulèvent ces faits et le droit qui s’applique à ces faits.

**La deuxième étape**consiste à pouvoir déterminer le droit applicable. Il existe en droit une diversité de sources du droit. La référence aux seuls textes de loi est souvent insuffisante. Les décrets, les conventions collectives, les usages, les textes de droit national ou communautaire (UEMOA, OHADA, CEDEAO, etc.) ou la jurisprudence, peuvent également conduire à la proposition de la solution. Il faut pouvoir déceler parmi cette multitude de règles laquelle s’applique au cas étudié. Une fois trouvé, il faut appliquer la règle.

Parfois, la règle trouvée s’applique directement et exactement à la situation en cause. Parfois, au contraire, il faudra se demander si l’on ne se trouve pas hors du champ d’application de la règle. Lorsque l’on fait référence à la jurisprudence, il convient de se demander dans quelle mesure on peut s’en prévaloir.

**Et enfin, une fois la règle de droit appliquée,** il faut arriver à retenir une solution qui est la réponse à la question posée dans les faits.

Répondre strictement aux questions posées est la règle de base. Il ne s’agit pas de faire un exposé de connaissances. Ce qui veut dire qu’il est formellement interdit à l’étudiant ou au juriste de procéder à cette étape de l’exercice à la récitation écrite de son cours, d’un ouvrage ou de plusieurs textes ayant un lien avec le problème posé. Ce qu’on attend de lui, c’est de dire concrètement qu’est-ce qu’on retient finalement comme solution à la lumière du droit applicable en la matière. La solution doit être argumentée. Lorsque plusieurs solutions semblent possibles, le choix de l’une d’elles doit être justifié.

**D- Exemple de cas pratique corrigé**

Pour une meilleure compréhension de la méthodologie du cas Pratique, lisez attentivement le texte ci-dessous et la correction proposée. Il s’agit du sujet de droit civil de la licence 1 année de droit de l’université de Cocody Abidjan ; sujet de la session de décembre 1992.

**« Monsieur BAGNON BOGOSS a vu le jour à GAGNOA le 05 février 1960. Dès l’âge de 20 ans, il s’est follement épris de Mademoiselle TINCLERE AWLABA alors âgée de 18 ans. Le 12 juin 1986 est née des œuvres de BAGNO BOGOSS et de TINCLERE AWLABA, un enfant de sexe féminin, dénommée BAGNON Trésor, tel que l’atteste son extrait de naissance établi sur déclaration du père.**

**Le couple BAGNON BOGOSS et TINCLERE AWLABA, bien que non mariés et ayant des domiciles distincts, vivait en parfaite harmonie. Malheureusement, le 15 mars 1991, la mort arracha TINCLERE AWLABA à l’affection de sa fille et de son concubin.**

**Encore sous le poids de cette douleur insurmontable qu’il tente vainement de noyer dans l’alcool et la musique assourdissante des boîtes de nuit, monsieur BAGNON sera soumis à une nouvelle épreuve à travers la requête en date du 19 octobre 1991, présentée par la demoiselle TINCLERE WEREWERE, sœur aînée de la défunte, aux fins d’obtenir la garde juridique de BAGNON Trésor.**

**Monsieur BAGNON entend résister aux prétentions de Mademoiselle TINCLERE WEREWERE.**

**Les deux protagonistes viennent vous voir. Que leur conseillez-vous ? »**

**PROPOSITION DE CORRECTION DU SUJET**

Monsieur BAGNON BOGOSS et Mademoiselle TINCLERE AWLABA sont des concubins, majeurs, et parents de la mineure BAGNON Trésor qu’ils ont reconnue. Suite au décès de sa concubine, monsieur BAGNON BOGOSS mène une vie de débauche. Aussi, la sœur aînée de sa concubine, mademoiselle TINCLERE WEREWERE, mène contre le gré de monsieur BAGNON une demande en justice aux fins d’obtenir la garde de sa fille.

La question de droit qui se pose en l’espèce est celle de savoir si une tante peut obtenir la garde de sa nièce contre le gré du père naturel. Afin de conseiller utilement les deux protagonistes, il convient, dans un premier temps, d’affirmer le droit pour monsieur BAGNON d’assurer la garde de sa fille, puis dans un second temps, d’examiner la possibilité d’un transfert de ce droit à mademoiselle WEREWERE.

**I- MONSIEUR BAGNON, TITULAIRE DU DROIT DE GARDE DE SA FILLE**

Le droit pour monsieur BAGNON d’avoir la garde de sa fille trouve son fondement dans la puissance paternelle et ses limites dans l’intérêt de l’enfant. Pour les enfants nés hors mariage (cas de BAGNON Trésor). **L’article 9 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité**prévoit que la puissance paternelle appartient, en principe, à celui des deux parents qui a reconnu en premier l’enfant : en l’espèce, BAGNON Trésor a été reconnu par son père dès la naissance. C’est donc monsieur BAGNON qui en principe exerce la puissance paternelle.

Or la garde de l’enfant est l’un des attributs de la puissance paternelle. Le droit de garde revient donc en principe à monsieur BAGNON BOGOSS. Certes, l’article 9 de la loi du 3 août 1970 sur la minorité dispose que **“le juge des tutelles peut toutefois, si l’intérêt de l’enfant l’exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n’en est pas investi par la loi”.**

Mais la notion de parents doit s’entendre ici du père ou de la mère de l’enfant mineur. Aussi, la garde de l’enfant mineure BAGNON Trésor qui serait confiée à sa tante ne saurait trouver un fondement juridique dans l’article 9 alinéa 6 de la loi précitée.

Il est cependant possible, eu égard aux faits de l’espèce, de transférer à mademoiselle TINCLERE WEREWERE la garde de sa nièce BAGNON Trésor.

**II- LE TRANSFERT POSSIBLE A MADEMOISELLE TINCLERE DU DROIT DE GARDE SUR LA MINEURE BAGNON TRESOR**

Deux possibilités :

– L’assistance éducative ;

– La déchéance de monsieur BAGNON et le retrait partiel de ses droits de la puissance paternelle.

**A- L’ASSISTANCE EDUCATIVE (article 10 de la loi)**

– Le comportement de Monsieur BAGNON (vie de débauche) compromet la sécurité, la moralité et l’éducation de BAGNON Trésor.

– Le juge des tutelles peut confier la garde de BAGNON BOGOSS à sa tante (placement du mineur)

– Monsieur BAGNON BOGOSS sera cependant obligé de continuer à entretenir sa fille en versant une pension alimentaire **(article 12).**

**B- LA DECHEANCE ET LE RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (article 20 à 26 de la loi sur la minorité)**

– Déchéance facultative qui interviendra à la demande de la tante, en dehors de toute condamnation pénale, parce que monsieur BAGNON compromet la sécurité et la moralité de sa fille **(article 21 alinéa 7).**

– Monsieur BAGNON pourra à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la décision, intenter une action en restitution de ses droits.

**NB :** cette correction propose les réponses évidentes aux questions que soulèvent les faits exposés dans le cas pratique. Traiter intégralement le sujet consiste à aller au-delà des tirés pour faire une analyse complète de la situation. Cette correction expose tout de même les étapes du raisonnement de la méthodologie du cas pratique.

**Deuxième  exemple de sujet de cas pratique (Droit pénal)**

« Un jeune délinquant dénommé ISMO SAYA est réputé dans le vol de biens dans les véhicules de transport commun. Un jour, il eut l’idée d’emprunter le Bus n°49 dans l’intention de voler des téléphones portables et autres objets de valeur appartenant aux usagers du bus qui sont en général des étudiants en partance pour l’université de Cocody.

Une fois dans le Bus, il aperçut un étudiant dont la poche du pantalon par sa rondeur donnait l’impression de contenir un téléphone portable. Malheureusement pour lui, il s’agissait d’un gris-gris.

Lorsqu’il mit lentement la main et se saisit de l’objet, l’étudiant poussa un cri, se saisit aussitôt de sa main et lui demanda : “espèce de voleur, que cherche ta main dans ma poche ?

Ah, tu voles aussi les porte-bonheur ?” Surpris, il n’a eu pour motifs que de dire ”non dès, je n’ai pas voulu voler ton gris-gris. Je voulais plutôt voler ton portable”. Et les étudiants saisirent la balle au rebond.” Donc c’est toi qui voles nos portables dans Ie bus ? Allons, on va régler ça au campus”. En chemin, ISMO préparait un coup pour échapper à la punition des étudiants. À quelques mètres du quai du Bus, il fit semblant d’être évanoui. Au moment où les étudiants affolés s’activaient à le ramener à la vie, il se leva brusquement, bouscula trois d’entre eux pour se frayer un chemin, se saisit du téléphone portable de l’un d’entre eux et s’échappa aussitôt à pas de course. Arrêté quelques instants après par la police, ISMO déclare qu’il n’a rien volé dans le Bus, mais qu’il reconnaît avoir volé un portable au quai du bus. A-t-il vraiment raison ? Justifiez votre position.”

**NB** : Ce qu’il faut noter, c’est que le cas pratique repose sur des faits à analyser. Les faits posent des problèmes. Il revient à l’étudiant ou juriste de déceler les différents problèmes de droit qui sont d’ailleurs des cas de manquements au droit dont les responsabilités doivent être situées conformément au droit, ou encore des situations qui doivent être réglées en conformité au droit.

Ainsi, l’objectif de l’exercice de cas pratique est d’apprendre à l’étudiant à déceler des situations susceptibles de porter atteinte au droit ou qui le sont déjà et d’envisager la règle de droit qui peut éviter la situation préjudiciable ou la réparer. Le cas pratique, tel que présenté, se distingue de la consultation juridique, malgré quelques similitudes entre ces deux types de sujets.

**LA TECHNIQUE DU SYLLOGISME**

L’objectif d’un cas pratique est d’apprécier votre aptitude au raisonnement juridique et à l’application concrète de vos connaissances.

Le cas pratique est l’application juridique du syllogisme.

Exemple du syllogisme de Platon :

« *Tous les hommes sont mortels [majeure],*

*Platon est un homme [mineure]*

*Donc Platon est mortel [conclusion]* ».

Vous devez impérativement respecter ces trois étapes, faute de quoi le syllogisme devient erroné.

Ainsi, il est impossible d’affirmer que « tous les hommes sont mortels donc Platon est mortel » car on ignore si Platon est bien un homme ou que « Platon est un homme donc Platon est mortel » car il n’est pas indiqué que la qualité d’homme implique la mortalité.

Exemple de syllogisme juridique :

*« En vertu de l’article 227 du Code civil, le mariage est dissous par le décès de l’un des époux (majeure).*

*En l’espèce, Madame Dupont, épouse de Monsieur Dupont, est décédée le 22 décembre 2016 (mineure),*

*Donc le mariage des époux Dupont est dissous depuis le 22 décembre (conclusion)».*

Ø Comment élaborer la rédaction de votre cas pratique ?

Première étape : la lecture du sujet.

- Lisez une première fois les faits qui vous sont énoncés pour avoir une vue d’ensemble des thématiques abordées et anticiper le temps qu’il vous faudra pour étudier chaque élément.

- Repérez les éléments inutiles ou superflus pour les écarter.

- Repérez les éléments essentiels que vous devez retenir (dates, termes, chiffres…).

- Prenez une feuille de brouillon et classez les faits par ordre chronologique (au besoin faites un schéma).

Deuxième étape : la qualification et le résumé des faits

- Vous devez d’abord qualifier les faits et les prétentions des parties, c'est-à-dire leur donner une forme juridique. *Ex : José, âgé de 14 ans… deviendra « un mineur ». Josette, incapable de gérer son argent et âgée de 83 ans… deviendra une « personne vulnérable ». Arthur qui a acheté une voiture chez son garagiste et qui souhaite s’en débarrasser… deviendra « un particulier a conclu une vente avec un professionnel de l’automobile et souhaite annuler le contrat ».*

- Vos qualifications établies au brouillon, résumez les faits au propre en adoptant une démarche chronologique et précise, sans oublier les éléments essentiels et sans extrapoler.

Troisième étape : la détermination de la question de fait ET du problème de droit - Une fois le résumé des faits achevé, vous devez identifier la question factuelle posée par le cas pratique.

Imaginez qu’un client vient consulter un avocat, il lui posera une question très concrète et non une question juridique.

*Exemples : « Est-ce que Marion peut adopter Tom ? » ; « Est-ce que Monsieur DUPONT peut épouser Martine ? » ; « Mathilde peut-elle obtenir le divorce en raison de la relation adultérine entretenue par son époux Serge ? ».*

- Il faut ensuite traduire cette question factuelle en question juridique : il s’agit de déterminer le problème de droit.

Celui-ci peut figurer explicitement dans le cas pratique. Dans ce cas, reprenez la question posée.

A défaut de problème précis posé, il vous appartient de problématiser les faits, c'est-à-dire de rechercher ce qui pose juridiquement problème dans le cas exposé et de le transcrire en une formule interrogative.

Quatrième étape : l’identification des règles de droit applicables (majeure du syllogisme)

- Votre problème posé, vous devez dégager puis présenter les règles de droit applicables aux faits de l’espèce.

- Une façon pertinente de faire est la suivante :

1°) Définitions succinctes des termes ;

2°) Règles applicables ;

3°) Conditions de mise en œuvre de ces règles et exceptions ;

4°) Effets juridiques de ces règles ;

5°) Jurisprudence (évolution ? absence de jurisprudence ? position souple ou restrictive ? etc.…) ;

6°) Doctrine.

Cinquième étape : l’exposé des faits (mineure du syllogisme)

- Vous devez rappeler les éléments factuels concernés par la règle de droit afin de pouvoir ensuite apporter des réponses lors de la conclusion. Si l’application de la règle de droit suppose la réunion de trois conditions, ces trois conditions doivent être mentionnées dans la mineure (mention de ce que la condition existe ou, à l’inverse, est absente).

Sixième étape : l’application de la règle de droit aux faits exposés (conclusion du syllogisme)

- Vous devez appliquer les règles de droit exposées au cas concret.

- Vous devez envisager l’ensemble des réponses possibles afin de ne pas être pénalisé ; la solution n’est pas forcément positive.

NB : si vous avez fait plusieurs syllogismes, il peut avoir plusieurs conclusions avant de répondre à la question de droit générale.

Septième étape : la réponse à la question de fait posée par le cas pratique (conclusion générale)

La réponse juridique donnée à l’étape n°6 permet de donner une réponse factuelle. Autrement dit, la réponse concrète découle de l’application des règles de droit. C’est pourquoi la question de fait est posée avant la question de droit mais la réponse factuelle intervient après la réponse juridique.

Ø Comment présenter votre cas pratique ?

De manière générale, vous devez commencer par un résumé des faits qualifiés, puis formuler une question de droit avant de présenter les syllogismes nécessaires à la résolution du cas pour terminer par la conclusion générale (réponse générale à la question de droit posée en amont).

*Exemple : Mireille a épousé Antoine DUPONT le 3 mars 2012. Elle est hélas décédée le 22 décembre 2016. Désormais veuf, Antoine veut savoir s’il est en mesure d’épouser Martine. (Résumé des faits).*

*Le mariage des époux DUPONT a été célébré en 2012 mais l’époux veut désormais épouser une tierce personne, le peut-il ? (question de fait). La bigamie étant prohibée en France par l’article 147 du Code civil selon lequel « on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier », il est nécessaire de se demander si le mariage des époux DUPONT a été dissous : le décès de l’un des époux entraine-t-il la dissolution du mariage ? (question de droit)*

*Syllogisme : « En vertu de l’article 227 du Code civil, le mariage est dissous par le décès de l’un des époux (majeure).*

*En l’espèce, Madame Dupont, épouse de Monsieur Dupont, est décédée le 22 décembre 2016 (mineure),*

*Donc le mariage des époux Dupont est dissous depuis le 22 décembre (conclusion)».*

*Ainsi Monsieur DUPONT, ex-époux de Mireille, décédée, pourra épouser Martine (réponse à la question de fait).*

Si le cas pratique soulève plusieurs questions, vous pouvez vous en servir comme d’un plan. Ainsi, une introduction avec le domaine général du cas et les faits juridiquement qualifiés, puis I. Première question, II. Deuxième question… etc.

**CHAPITRE III : LE COMMENTAIRE D’ARRET**

Le commentaire d’arrêt se définit comme étant un jugement de valeur porté sur une décision rendue par une juridiction.

Quelle est la méthode du commentaire d’arrêt ? Comment détermine-t-on son introduction et comment se fait sa rédaction ?

**I- La méthode du commentaire d’arrêt**

L’étude de la jurisprudence représente une part importante du travail du juriste et plus particulièrement du civiliste, qui doit étudier et éventuellement critiquer les décisions de justice. En effet, les plus intéressantes de ces décisions sont publiées dans des recueils de jurisprudence et sont souvent suivies de “notes” rédigées par des théoriciens ou des praticiens appelés les « arrêtistes”. Ces notes constituent des commentaires d’arrêt et c’est à des exercices de ce genre que l’étudiant se trouve convié.

C’est un travail à la fois très formateur et très délicat. Il diffère de celui de « l’arrêtiste » en ce que ce dernier commente et critique des décisions très récentes et ignore les incidences qu’elles auront dans l’avenir. Alors que l’étudiant commentera en général des arrêts déjà anciens et devra indiquer quelle a été leur portée.

Il est donc difficile, assez difficile de définir une méthode de commentaire d’arrêt, car celui-ci variera selon chaque décision.

Le commentaire d’arrêt porte sur une décision de justice qui peut être un jugement ou un arrêt.

– Avant tout, il faut lire attentivement la décision à commenter pour comprendre son sens ;

– Ne pas paniquer face au langage technique que caractérise ce genre de texte ;

– Distinguer les intérêts en jeu afin de déterminer ce que veut chacune des parties en litige tranché par le juge.

**II- La fiche d’arrêt ou la marche vers l’élaboration de l’introduction du commentaire d’arrêt**

La fiche d‘arrêt a pour objet de formuler, en termes juridiques, le problème posé à la juridiction qui a rendu la décision et la solution qui y est apportée.

Les fiches d’arrêts comprennent :

**1- Les faits**

On y expose seulement les événements rapportés par la décision et indispensables à la compréhension de la situation. Il faut, en premier lieu, faire un historique des faits de la cause. Ils figurent en général au début de la décision dans les premiers « attendus que »… ou « considérant que »… Mais il peut se faire que certains faits soient exposés ailleurs. Aussi, la décision doit-elle être lue et relue avec la plus grande attention. Lorsque la situation est complexe, il est bon de prendre des notes, et même de dresser un tableau chronologique des faits (dans la phase préparatoire du travail).

**2- La procédure suivie jusqu’à la décision étudiée (exposée très rapidement)**

Il faut ensuite dégager le déroulement de la procédure jusqu’à la décision à commenter, en indiquant quelles sont les juridictions saisies successivement, leur décision et leur motivation, les voies de recours utilisées et s’il s’agit d’un arrêt de la Cour de cassation, les moyens du pourvoi dans la mesure où ils sont exposés dans la décision.

Ces éléments se trouvent en général dans les attendus au début ou à la fin de l’arrêt, mais il faut parfois les compléter en déduisant certains éléments inconnus d’autres qui sont connus.

Ainsi, si la décision mentionne un arrêt d’appel sans donner d’indication sur le jugement de première instance, mais en précisant le caractère infirmant ou confirmatif de l’arrêt de la cour d’appel, cette indication permettra de déduire la solution donnée en première instance. Ces diverses indications doivent permettre de passer à une 3 étape qui consiste à poser :

**3- Le problème juridique**

Il doit être déterminé et être énoncé d’une façon aussi claire et précise que possible, la question de droit qui se pose.

**4- La solution donnée par la juridiction et les motifs sur lesquels elle est fondée**

Enfin, il faut indiquer sommairement quelle est la solution apportée par la décision et les motifs sur lesquels elle se base. Ce n’est qu’ensuite que l’on Peut passer à la phase de discussion qui va constituer l’essentiel du devoir.

**5- L’application de la décision**

Par rapport à la loi, par rapport à la jurisprudence. L’appréciation revient à préciser que toute cette analyse doit être aussi concise que possible, car elle ne constituera que l’introduction du devoir.

Le corps du sujet étant constitué par la discussion qui sera traitée suivant un plan annoncé à la fin de l’introduction. Ainsi, l’introduction du commentaire d’arrêt doit suivre les étapes de raisonnement suivantes :

**1. S’il s’agit de l’introduction du commentaire d’un seul arrêt**

– Indiquer la nature de la décision juridictionnelle en usant de la terminologie juridique appropriée (jugement, arrêt (appel, cassation), décision du Conseil constitutionnel) ;

– Indiquer la place ou l’importance du thème général de l’arrêt ;

– Rappeler ou reconstituer les faits et la procédure suivie ;

– Poser le problème juridique soulevé par l’affaire (la question à laquelle le juge devait répondre) ;

– Envisager la ou les solutions sous forme de plan (le commentaire portera sur la décision du juge).

**2. S’il s’agit de l’introduction d’un commentaire conjoint d’Arrêts**

1- La situation (on situe les deux Arrêts cumulativement).

Exemple : le texte soumis à notre analyse est composé de deux arrêts de la cour suprême d’Abidjan. Le 1er a été rendu le………. par la chambre civile et le second a été rendu trois mois plus tard, le…….. par la même chambre civile.

2- Donner simultanément les faits des deux Arrêts.

Exemple : des faits du premier arrêt, il ressort que :«………………………..». Dans le second arrêt, il est reproché à «……………………….».

3- Procédure : donner successivement, comme cela a été fait au niveau des faits, la procédure des deux Arrêts ;

4- Le problème de droit est unique aux deux Arrêts ;

5- Donner successivement les deux solutions des deux Arrêts ;

6- Annoncer un plan conjoint aux deux Arrêts.

**III— Le corps du commentaire d’arrêt : La discussion**

Selon Jacques VOULET, « le commentaire d’un arrêt n’est rien d’autre que la discussion de son sens et de sa portée. Aussi, une décision a-t-elle été analysée et le problème juridique posé, on va pouvoir réellement “commenter” la décision, c’est-à-dire la discuter. Le plan à suivre est très variable, il sera toutefois en général en 2 ou 3 parties. Il faut éviter soigneusement le procédé qui consiste à faire autant de parties qu’il y a d’attendus, par contre si la décision pose plusieurs problèmes juridiques, on pourra les traiter successivement en autant de parties.

Quel que soit le plan adopté, il faut garder présent à l’esprit quelques principes directeurs : le commentaire d’un arrêt doit essentiellement en préciser : le sens, la valeur et la portée, mais ces trois notions ne doivent pas constituer le plan.

**1- Le sens**

Il conviendra de replacer la décision dans son cadre, c’est-à-dire d’examiner si elle est conforme aux textes d’abord, mais aussi à l’ensemble de la jurisprudence antérieure à la doctrine. Cette première étude permettra de déterminer s’il s’agit d’une décision novatrice ou au contraire conforme aux solutions acquises, si elle constitue une étape de l’évolution jurisprudentielle, un revirement de jurisprudence, ou s‘il s’agit d’une décision isolée.

**2- La valeur**

C’est là que s’instaure réellement la discussion à partir des éléments connus qui viennent d’être dégagés. Chaque motif doit être étudié et critiqué. Une appréciation juridiquement motivée doit être donnée sur chaque argument, les lacunes éventuelles doivent être soulignées. Toutefois, cette partie du travail, qui, est certainement la plus délicate, doit être menée avec prudence et mesure et surtout très solidement étayée.

**3- La portée**

Enfin, il faut tenter de déterminer l’influence qu’aura cette décision en ce qui concerne le problème posé. Mais cette partie du travail, très intéressante pour « l’arrêtiste” qui commente une décision toute récente, qui lui permet de tenter de prédire le sort réservé à la solution qu’elle apporte, est plus restreinte pour l’étudiant qui commente une décision déjà ancienne et dont l’influence est connue.

Toutefois, selon que cette décision exprime un revirement de jurisprudence ou au contraire, une étape dans une évolution, ou encore n’est qu’une décision isolée qui n’a pas de suite, il sera parfois intéressant d’indiquer quelles ont été ses incidences.

Il sera même parfois possible, en guise de conclusion, d’indiquer l’influence de la décision non plus dans le domaine précis où elle a été prise, mais sur la solution de problèmes connexes ou même dans les domaines voisins.

En conclusion, on notera que bien que le devoir ne sera pas, en réalité, divisé en deux parties : analyse et discussion, l’analyse constituera l’entrée en matière ou l’introduction, c’est-à-dire environ une bonne page.

La discussion constituera le devoir proprement dit, c’est-à-dire la plus importante de la copie et c’est là que l’étudiant devra choisir un plan qu’il n’oubliera pas d‘indiquer à la fin de son introduction. Le devoir ne doit pas non plus être divisé en trois parties : sens, valeur, portée. Ces éléments, une fois dégagés, doivent, seulement servir à étoffer le devoir. Le plan à adopter peut varier selon qu’il y a un ou plusieurs problèmes juridiques à étudier :

– S’il y a deux ou plusieurs problèmes à résoudre, les distinguer nettement en deux ou plusieurs parties : dans le cas d’un arrêt de la cour suprême ou de la Cour de cassation les moyens du pourvoi ou les branches d’un moyen sont de bons indicatifs. Car ils tendent généralement à démontrer que telle règle de droit n’a pas été observée ou a été mal appliquée dans le cas d’un arrêt de la cour suprême ou de la Cour de cassation les moyens du pourvoi ou les branches d’un moyen sont de bons indicatifs. Il sera donc possible de reprendre ces distinctions du moins lorsque les arguments présentés sont de nature différente.

– S’il n’y a qu’un problème juridique, le plan doit s’y adapter et être conçu selon 2 ou plusieurs axes, en relation étroite avec le point de droit discuté. Il s’agira souvent de 2 aspects complémentaires (par exemple, une faute a pu être analysée comme la violation d’une règle à laquelle s’est ajoutée une erreur de conduite) ou de 2 aspects opposés (par exemple : le nom est considéré par le pourvoi comme l’objet d’un droit de propriété, alors que la Cour de cassation en fait un droit de la personnalité.)

Un autre plan possible. On pourrait consacrer une 1re partie à indiquer le sens de l’arrêt d’après le contexte antérieur : loi, doctrine, jurisprudence et se livrer dans une 2e partie à une étude critique de la valeur de l’arrêt en motivant juridiquement toute prise de position.

Enfin la portée de l’arrêt, c’est-à-dire son influence sur la doctrine et la jurisprudence postérieure, voire sur les textes, peut généralement constituer une conclusion ; toutefois si elle est très importante, on aura intérêt à la traiter dans la 2e partie sous forme de sous-partie”. Ces développements, ci-dessous montrent comment un commentaire d’arrêt doit être mené. De façon plus simple, les étapes du raisonnement se présentent comme suit :

* **Une introduction :**

– Quelques phrases pour situer le sujet et “amener” la décision ;

– Le résumé très rapide mais très complet et très précis des faits de la cause ;

– Le déroulement chronologique de la procédure jusqu’à la décision analysée, aussi complet que possible ;

– Le ou les problèmes juridiques posés et en quelques mots très brefs, la ou les solutions.

* **Un développement :**

Pour réussir le développement du commentaire d’arrêt

**S’il s’agit d’un Arrêt unique :**

– Il s’agit d’apprécier la solution donnée par le juge ;

– Dire si oui ou non, elle correspond à la réalité des faits et du droit.

En somme, il faut :

1- Dans un premier temps, donner le sens de la décision en expliquant ce que le juge a voulu dire dans sa décision.

2- Dans un second temps, critiquer la décision, c’est-à-dire rechercher sa conformité au droit, (qui est le texte légal ou la jurisprudence), en prendre la défense ou au contraire l’attaquer en droit surtout bien entendu et éventuellement sur d’autres plans.

3- Dans un dernier temps ; découvrir la portée que cette décision a eue ou peut avoir dans l’avenir dans le domaine du droit considéré ou ailleurs.

**S’il s’agit d’un commentaire conjoint :**

Analyser conjointement les solutions des deux Arrêts en suivant les mêmes étapes de raisonnement que le commentaire d’un seul Arrêt.

* **Une conclusion :**

Elle sera axée essentiellement sur l’apport de l’arrêt, c’est-à-dire de nous dire si nous sommes en présence d’arrêt de principe ou d’un arrêt confirmatif ou d’un arrêt de revirement jurisprudentiel.

***NB :***Ces quelques indications, très sommaires, ont essentiellement pour but de donner une méthode de travail, mais il est évident qu’il ne s’agit là que d’un cadre souple et non des règles rigides. Il conviendra d’adapter ces conseils à l’arrêt à commenter, mais en conservant toujours à l’esprit trois idées (nécessité absolue) :

– D’un plan très net ;

– D’une analyse aussi précise et concise que possible ;

– D’une discussion toujours parfaitement motivée.

L’étudiant aura d’ailleurs intérêt à lire des « notes de jurisprudence” pour se familiariser avec la technique de cet exercice si particulier qu’il aborde pour la première fois.

– Pour mener la discussion, il faut d’abord faire le point des divers arguments en présence, en général, ces arguments sont reproduits dans l’arrêt, qui expose les thèses des parties, puis celle de l’arrêt, (arrêt de la cour d’appel) ou la thèse du pourvoi et celle de la Cour de cassation (arrêt de la Cour de cassation). On recherchera donc dans le texte de l’arrêt ces divers arguments que l’on s’efforcera de séparer et de clarifier s’ils se présentent sous forme enchevêtrée.

Parfois, au contraire, l’arrêt affirme une solution sans la justifier. Il faut alors chercher en dehors de l’arrêt (dans des arrêts antérieurs, dans le cours, dans les manuels) sa justification. De toute façon, il n’est jamais interdit d’ajouter d’autres arguments à ceux de l’arrêt.

– Les divers arguments étant réunis, il faut les ordonner, pour que le commentaire soit présenté logiquement.

Plusieurs plans sont possibles :

* *Arguments de droit, puis arguments de fait ou d’équité ;*
* *Arguments pour, puis arguments contre (ou inversement) ;*
* *Arguments contenus dans l’arrêt, puis autres arguments.*

Le premier type de plan parait le meilleur, car il peut toujours être utilisé. Mais, selon les espèces, les deux autres (la liste n’est d’ailleurs pas limitative) pourront lui être préférés. L’exposé de ces arguments, discutés un à un, doit se terminer par votre opinion sur l’intérêt. Le commentaire est un jugement de valeur porté sur une décision.

Si le jugement porté sur un arrêt doit être ferme et motivé, il doit aussi être exprimé avec mesure et discrétion. Les expressions telles que « la Cour de cassation a été mal avisée de …” ou « la cour a commis une erreur grossière en jugeant que  » sont à proscrire absolument.

En toute hypothèse d’ailleurs, une critique exprimée en termes mesurés a beaucoup plus de poids qu’une affirmation agressive, polémique ou désobligeante.

* **La portée de l’arrêt**

Un commentaire n’a de valeur que s’il est orienté vers l’avenir, et s’il permet de mesurer la portée de l’arrêt, c’est-à-dire les conséquences qu’il est susceptible d’entraîner, et, éventuellement, les développements futurs qu’il annonce.

L’étude de la portée de l’arrêt complète ainsi heureusement celle de ses précédents et de son sens actuel, et achève de le situer dans la vie juridique. Pour cela, il faut d’abord se demander si l’on est en présence d’un arrêt d’espèce ou d’un arrêt de principe.

L’arrêt est un arrêt d’espèce s’il se contente d’apporter une entorse à un principe, en fonction d’une hypothèse de fait particulièrement favorable, et qui ne risque pas de se reproduire trop souvent. Il en est ainsi, assez fréquemment, des arrêts de rejet de la Cour de cassation. La Cour de cassation statue en équité lorsqu’elle constate que la décision entreprise est juste et que, mieux rédigée, elle échapperait à sa censure.

Mais il arrive également qu’un revirement de jurisprudence se fasse annoncer par des arrêts d’espèce. Une grande prudence est donc nécessaire dans l’appréciation des arrêts de rejet.

Les arrêts de cassation en revanche, sont généralement des arrêts de principe, en raison de la pratique du “chapeau” dans lequel la Cour de cassation indique à la cour de renvoi la règle juridique à suivre.

De toute façon, lorsque le commentaire porte sur un arrêt ancien, il faut rechercher les décisions postérieures à l’arrêt commenté.

**TECHNIQUE DE LA FICHE DE JURISPRUDENCE**

Comment confectionner sa fiche d’arrêt en 10 minutes chrono ?

Rédiger sa fiche d’arrêt en très peu de temps et avec précision. Vous apprendrez par ce mini guide méthodologique comment économiser 80 % de votre temps en accomplissant 20 % d’éffort pour la confection de votre fiche d’arrêt.

C’est quoi une fiche d’arrêt

On appelle communément fiche d’arrêt, le travail qui consiste à introduire le commentaire d’arrêt (introduction au commentaire d’arrêt). Nous verrons comment confectionner avec précision, votre fiche en 6 points essentiels : le domaine, les faits, la procédure, le ou les problèmes juridiques, la solution retenue et l’annonce du plan.

1-Le domaine = Phrase d’accroche + nature de la décision

– La phrase d’accroche sert à situer l‘arrêt dans le contexte dans lequel il intervient.

– Il faut ensuite préciser la nature juridique de la décision de justice qui vous est soumise.

– Est-ce un jugement ou un arrêt ? De quelle juridiction émane-t-elle ?

– Dans quelle année, la juridiction a-t-elle statué ?

2- Les faits

À ce niveau, les étudiants doivent procéder à un rappel des faits qu’ils classeront dans un ordre chronologique.

3- La procédure

Elle indique les différentes étapes de l’affaire en justice. Pour une meilleure compréhension, il faut indiquer les informations relatives à chaque étape :

a- Concernant la phase devant le tribunal de 1ère instance

b- Devant la Cour d’appel

c- Devant la Cour suprême

4- Le ou les problèmes juridiques

Pour détecter avec exactitude, le problème juridique dont la juridiction est saisie, il convient d’adopter la demande suivante :

– Rechercher la ou les demandes initiales

– Rechercher le texte de loi ou la règle de droit dont dépend la réponse à donner au problème juridique

– Rechercher pourquoi les plaideurs s’opposent quant à la réponse juridique (applicabilité du texte, conditions non réunies, interprétation d’un terme de la loi, etc).

Les positions divergentes des juridictions saisies peuvent permettre de comprendre et mettre en relief l‘opposition dont il s’agit.

– Formuler le ou les problèmes juridiques sous forme interrogative,

Exemple : Un amateur averti, qui a acheté très cher un tableau attribué à un maître célèbre peut-il, ayant découvert que ce tableau est un faux, obtenir l’annulation de la vente ?

5- La solution retenue

Rechercher et rapporter la solution retenue par la juridiction saisie. Celle-ci n’est autre que la réponse à l’interrogation précédente.

La solution figure généralement dans le dernier attendu de l‘arrêt.

… Mais attendu que…

6- Annonce du plan

Le commentaire d’arrêt étant le commentaire de la solution retenue par la juridiction dont on travaille la décision, le plan de ce commentaire doit être le reflet de cette solution.

Traditionnellement, le bon juriste construit un plan bipartite (deux parties).

I-

   A-

   B-

II-

   A-

   B-

Pour plus de connaissance concernant la fiche d’arrêt, je vous recommande de lire aussi La méthodologie du commentaire d’arrêt.

**Comment faire un commentaire d’arrêt ?**

Le commentaire d’arrêt n’est pas une dissertation, pas une description (ça en fait partie mais ça ne suffit pas). Cela passe également par une étude de la jurisprudence antérieure et postérieure (s’il y en a), il s’agit de mettre en perspective les jurisprudences avec l’arrêt en question.

Autrement dit, le commentaire devra :

· Énoncer le problème de droit qui se pose à la juridiction qui rend la décision ·         Critiquer et analyser la solution donnée par cette décision.

**ETAPE 1 : Reconstituer les faits et la procédure**

Noter sur un brouillon les faits de manière chronologique les faits afin de dater et de comprendre les faits.

Faits (ex : Mme X a été renversé par la voiture de Mr Y le 7 février2015) · Assignation ·

Jugement du juge de première instance · Arrêt d’appel ·

Pourvoi

**1) Enoncer les faits**

·         Réécrire les faits utiles à la compréhension de la problématique de l’arrêt. · Ne reprendre que les faits essentiels · exposer les faits de manière synthétique et neutre (exemple : le 5 aout 2013, Madame X a été renversé par la voiture conduite par Monsieur Y) · Ne pas prendre partie

Commencer par l’expression « En l’espèce (…) »

Si le juge ne fait pas mention des faits passer cette étape de la fiche.

**2) Décrire la procédure**

Décrire le cheminement procédural depuis son origine jusqu’à l’arrêt traité.

Questions à se poser et y répondre :

· Qui est le demandeur (c’est-à-dire la personne qui a introduit la demande devant le juge) ? · Qui est le défenseur (celui qui doit répondre à la demande devant le juge) ? · Quelle était la demande devant les juges de fond (ce sont les juges du premier degré et les juges d’appel) ? · Dans quel sens les juges ont-ils tranché ?

Ne pas inventer des éléments de procédure s’ils ne figurent pas dans l’arrêt

Si vous voyez l’expression « arrêt confirmatif » cela signifie que la juridiction d’appel a tranché dans le même sens que la juridiction de premier degré.

**3) Quelles sont les prétentions des parties**

Il s’agit de répondre à deux questions :

·         Est-ce qu’une des deux parties (ou les deux) s’est pourvue en cassation (au moyen d’un pourvoi) ?

· Si oui : quels motifs (arguments) a-t-elle utilisé pour attaquer la décision rendue par les juges du fond ?

Il s’agit alors d’une demande en droit qui suscite donc un problème de droit auquel la Cour de cassation va devoir répondre.

**ÉTAPE 2 : comprendre l’énoncé du problème juridique à la juridiction**

Vous devez déterminer le sujet à traiter. Il faut cerner exactement la question juridique résolue par la décision et l’exprimer en termes juridiques précis.

En quoi les thèses des parties s’opposent du point de vue juridique.

Si arrêt de la Cour de cassation, confronter la thèse de cet arrêt :

· soit à la thèse du pourvoi en cas de rejet · soit à la thèse de l’arrêt ou du jugement attaqué en cas de cassation

Rechercher la tournure grammaticale de la Cour de cassation

La thèse de l’arrêt attaqué est présentée la première : « au motif que »

La thèse du pourvoi vient ensuite

« alors que »

La solution est introduite par « Attendu que « ou « Mais attendu que »

Si arrêt ou jugement émane d’une juridiction de fond (juge du premier degré, cour d’appel) :

· opposer les thèses juridiques présentées par les adversaires

Éliminer les arguments de fait, les allégations vagues ou accessoires

Une fois le problème compris :

Énoncer façon précise le problème

Toujours formuler le problème sous la forme interrogative

Il faut se détacher des faits pour formuler « en droit » la question

**ÉTAPE 3 : la restitution de ses connaissances personnelles sur le sujet**

Se remémorer

· les textes de loi applicables

· les précédents jurisprudentiels

· les théories de la doctrine apprises en cours ou dans les TD

**ÉTAPE 4 : Dresser le plan**

Faire un plan pour que ressorte l’intérêt de la question traitée.

· Utiliser un plan en 2 parties

· Titres clairs et courts, percutants pour le lecteur ·         Pas de verbes conjugués dans les titres

· Termes évocateurs du contenu du développement dans les titres

Exemples de plan à ne pas faire :

o    I / Cour d’appel / II / Cour de cassation

o    I / Valeur II / Portée

Existe-t-il un plan type ?

Il n’existe pas de plan-type. Celui-ci dépend du contenu de la décision. Seront ici indiqués quelques exemples de plan.

Principe   / exception

Avant / après

Thèse / antithèse

Règle de droit / Régime de la règle de droit

Le plan thématique : il suppose que la décision tranche au moins 2 questions de droit distinctes (même si elles sont en général liées), chacune d’entre elles étant dès lors susceptible de faire l’objet d’une partie. Dans un arrêt de la Cour de cassation, cela suppose en principe que la décision contienne la réponse à deux moyens différents du pourvoi.

Le plan distributif, qui convient lorsque l’arrêt ne tranche qu’une seule question de droit. Dans ce cas, il n’y a pas de modèle, mais il faut en tous les cas éviter absolument de consacrer une première partie à la décision d’appel ou au pourvoi (c’est selon) et une seconde partie à la solution de l’arrêt commenté. Tout simplement parce que la décision à commenter doit être commentée dès la première partie, sinon celle-ci est hors sujet.

Il arrive que l’analyse de la solution de l’arrêt se prête à un découpage classique tel que Conditions / Effets, Principe / Exception, Principe / Limite, etc.

Mais parfois, il est difficile de distinguer ainsi deux aspects de la solution. Il est alors possible de découper le plan de la façon suivante :

I. Sens de l’arrêt

A. Contient le contexte juridique dans lequel s’insère l’arrêt : pourquoi la question de droit s’est-elle posée ? Quels sont les dispositions et les principes en vigueur ? Qu’énonce la jurisprudence antérieure ? Terminer par l’évocation rapide de la solution.

B. Description de l’arrêt. Tenter d’expliquer ce qui n’est pas clair, de reconstituer les raisonnements sous-jacents. Mais pas encore d’appréciation. On détermine simplement le sens, ce qui n’est déjà pas toujours évident.

II. Appréciation de l’arrêt : sa valeur et sa portée (les A et B varient selon le contenu des développements)

**FIN DE PRÉPARATION DU COMMENTAIRE – DÉBUT DE LA REDACTION**

Ce qui s’explique clairement, s’exprime clairement. Des phrases maladroites s sont souvent le signe d’un raisonnement fragile ou de connaissances défectueuses. Il faut rechercher la concision et la clarté. Ce n’est pas un exercice de littérature! Une phrase doit comporter les mots nécessaires pour exprimer une idée, ni plus, ni moins.

Pour la présentation, il faut tout d’abord veiller à aérer l’ensemble du commentaire.

**LA REDACTION**

Éviter la paraphrase des attendus de l’arrêt

Ne pas réciter uniquement son cours

Recopier sans habileté des articles du Code et les jurisprudences associées

Donner du sens personnel à votre introduction

Le développement doit faire preuve de rigueur et de savoir

**1. L’INTRODUCTION**

Introduction de qualité obligatoire

**· 1 er temps Accroche :** amener le lecteur à s’intéresser au sujet

**· 2 e temps les faits :** ne rappeler que les faits pertinents au regard du problème juridique posé dans l’arrêt

· **3 e temps la procédure et spécialement la solution de la décision antérieure** (ex : le raisonnement retenu par la Cour d’appel si vous analysez un arrêt de la Cour de cassation) : indiquer au lecteur la chronologie de la procédure (jugement d’une juridiction du 1 er degré, Tribunal d’Instance ou TGI ?, si oui rappelez la solution dégagée ; arrêt d’appel (second degré : cous d’appel) ?

·**4e temps** **les prétentions des parties :** rappeler les prétentions respectives des parties, leurs intérêts contradictoires définit la problématique de l’arrêt rendu par la juridiction

**· 4 e temps la question de droit:** matérialisez cette phrase par une question avec un point d’interrogation. Interrogez-vous comme l’a fait la juridiction avant vous.

**· 5 e temps la réponse (la solution de la juridiction) de l’arrêt commenté :** recopiez la solution dégagée par le juge.

**· 6 e temps annonce du plan:** annoncer le raisonnement que l’on va exposer dans les développements qui suivent, faire apparaître les titres des deux parties.

**2. LE DÉVELOPPEMENT**

Rester près de la problématique de l’arrêt, collez à l’arrêt

Les chapeaux : après le titre de la partie rédiger une mini-annonce du plan qui résumera les deux sous-parties retenus. Un chapeau par partie.

**La transition :** sautez une ligne à la fin de la première partie rédigez 3 ou 4 lignes pour articuler la première partie à la seconde.

**La conclusion :** pas indispensable. Sinon elle doit être courte : résumer les idées principales puis ouvrir le débat avec un fait d’actualité ou un problème connexe au problème traité ou encore proposer une règle de droit meilleure que celle du droit positif.

**CHAPITRE IV : LE COMMENTAIRE DE TEXTE**

Le commentaire consiste à analyser un texte, à l’expliquer à le restituer, à en dégager la portée. Il s’agit de ce fait d’un exercice destiné à donner le sens et la portée d’un texte, de développer et approfondir à l’aide de connaissances acquises les idées qui sont contenues dans le texte à commenter. L’exercice peut porter sur un texte de loi, de doctrine ou sur un ensemble de textes d’auteurs différents portant sur le même thème. Cela soulève le problème du contenu du commentaire de texte et de la méthode d’élaboration du commentaire de texte.

**I- Le contenu du commentaire de texte**

Comme le souligne si bien un auteur, les conceptions du commentaire de texte existent. Selon la conception étroite et rigoureuse, le commentaire doit se centrer sur le texte et le commentaire doit toujours prendre appui sur le texte. Tout le travail se fait, dans ce cas, sur le texte sans recours à des éléments externes. Dans une conception plus large, le commentaire peut être synthétique et fait appel aux connaissances générales. Dans ce cas, on se sert d’un texte pour faire appel à toutes les connaissances utiles tant interne qu’externe au texte pour analyser ce dernier.

La bonne méthode du commentaire de texte est à mi-chemin entre ces deux conceptions. Le texte doit être restitué dans un contexte général, mais il faut toujours le faire à partir d’une analyse du texte.

Le commentaire, par conséquent, doit faire ressortir les intérêts du texte à commenter. Il s’agira d’abord des intérêts juridiques : qu’apporte le texte au droit ? Quelles en sont les conséquences juridiques ?

Il faut également dégager les autres intérêts, du texte. Ceux-ci peuvent être d’ordre politique, d’ordre social, d’ordre économique, d’ordre pratique. Le commentaire de texte doit, de ce fait, contenir une analyse du texte. Il faut d’abord dégager la nature du texte. Cela revient à se poser les probables interrogations suivantes : Est-ce un ou plusieurs articles d’un code ou d’une loi ? Est-ce un décret ? S’agit-il d’un article de doctrine ? Etc.

Après avoir dégagé la nature du texte, il convient ensuite d’analyser le contenu même du texte. Il faut reconnaître la démarche du texte et pour cela dégager son plan. Le texte contient toujours une ou plusieurs idées maîtresses. Le commentaire doit les mettre en valeur en dégageant les idées et les mots-clés du texte. Les mots techniques doivent être expliqués.

Le commentaire doit également indiquer le plan du texte. S’il s’agit d’un texte court, un article de loi par exemple, le plan peut être expliqué facilement et brièvement. Lorsque le texte est plus long, le commentaire doit consacrer davantage de développements au plan du texte. Le commentaire de texte doit contenir un commentaire proprement dit.

Le commentaire doit, dans la partie réservée au développement, expliquer le contenu du texte. Chaque fois que le texte prête à interprétation, les différentes interprétations possibles doivent être expliquées. Il faut choisir entre elles et donner les raisons du choix.

Les différentes parties du texte sont normalement complémentaires entre elles. Ainsi, le commentaire a pour finalité de montrer et expliquer cette complémentarité. Une partie importante du commentaire est l’étude de la portée du texte.

Quelles solutions le texte apporte-t-il dans le domaine juridique considéré ? Quel est son domaine d’application ? Est-il susceptible d’avoir des conséquences dans d’autres domaines ?

C’est dans le commentaire proprement dit qu’il est important de bien doser l’analyse du texte et les connaissances générales. Une bonne méthode consiste, donc, à partir du texte, à remonter aux connaissances générales, puis à revenir au texte.

**II- La méthode d’élaboration du commentaire de texte**

Différentes étapes à franchir participent à l’élaboration d‘un commentaire de texte, bien que ces étapes ne constituent pas le plan du commentaire.

La première phase est celle de la compréhension du texte et de son organisation. Elle débute par une lecture attentive du texte. À ce stade, il est recommandé au lecteur de ne pas souligner des mots ou marquer les divisions du texte. Cela paraît, à notre sens, trop tôt. Après cette première lecture, il faut ensuite procéder à une deuxième lecture du texte, cette fois le crayon à la main. Il faut ainsi souligner les mots-clés, les mots à expliquer. Il ne faut pas souligner trop de mots. Sinon, la compréhension synthétique du texte devient difficile. Le commentaire ne nécessite pas l’explication de tous les mots du texte, seuls ceux qui ont une importance dans l’analyse du texte doivent l’être.

Parallèlement, on recherche le plan du texte. On peut, à ce niveau, encadrer de crochets les différentes parties du texte. Ici encore, il ne faut pas aller trop vite. Il convient, en fait, de prendre son temps pour vérifier si les différentes parties trouvées correspondent bien au texte.

Dans la deuxième phase, il contient de “questionner” le texte pour en tirer les éléments du commentaire. On peut utilement recourir à la méthode **QQQOCP** ?

— Quoi ? De quoi s’agit-il dans ce texte ? Quels sont les domaines juridiques concernés ?

— Qui ou quel est l’auteur du texte ? À qui le texte s’adresse-t-il ?

— Quand ? Quand le texte a-t-il été écrit ? Est-ce que la durée du texte a

une importance ?

— Où ? De quel pays, le texte est-il originaire ? Où a-t-il été publié ?

— Comment ? Par quels raisonnements et par quels procédés de technique juridique, le texte parvient-il à ses objectifs ?

— Pourquoi ?

Dans cette méthode du questionnement du texte, on se sert à la fois des apports du texte à commenter et de ses propres connaissances. Pour chaque question, on essaie de se souvenir de ses connaissances utiles pour le commentaire. Il faut bannir ici, tout comme dans tout travail intellectuel, la paraphrase. Une fois les matériaux rassemblés grâce aux deux premières phases, il convient de construire le plan du commentaire de texte.

Comme le souligne si bien un auteur, « il n’y a pas de plan-type valable pour tous les commentaires de texte. Le plan doit être adapté à chaque texte. On peut simplement indiquer une méthode pour trouver le plan ». Et pour y arriver, il propose les cas suivants :

— « le premier cas, le plus fréquent, est celui où le texte traite de deux ou trois problèmes. Ces problèmes feront les parties du commentaire. Sauf obstacle logique, on traite les problèmes par ordre d’intérêt décroissant.

— Le deuxième cas, par exemple celui d’un texte court ne traitant que d’un problème, peut faire l’objet d’un plan technique.

***Par exemple, on peut traiter :***

**I**. Les conditions d’application du texte

**II**. La portée du texte.

Le plan doit être détaillé de manière à faciliter la rédaction. Ce plan est précédé de l’introduction qui a pour objet de situer le texte : genre, date, auteur, etc. Elle (l’introduction) dégage les intérêts du texte, le plan du texte. Elle annonce et justifie le plan.

La dernière phase de l’élaboration du commentaire de texte est la rédaction du commentaire. Il est inutile de rédiger au brouillon. Il vaut mieux, à ce niveau, consacrer plus de temps à l’élaboration du plan détaillé. Les paragraphes rédigés doivent être clairs et pas trop longs. Il est recommandé de ne jamais s’éloigner du texte. Il faut toujours revenir au texte. En ce qui concerne le style de la rédaction, il doit être clair et précis.

Quel que soit, le type de texte à commenter un travail préparatoire est indispensable.

Ce travail doit être effectué au brouillon. Il est commun aux différents types de commentaires, il consiste, principalement, à analyser le texte. Il faut donc distinguer ce qu’il ne faut pas faire de ce qu’il faut faire.

* **Ce qu’il faut alors éviter :**

Trois choses :

– Ne pas paraphraser le texte, c’est-à-dire reprendre des pan entiers du texte pour les reproduire ;

– Éviter de s’éloigner du texte pour disserter. Le risque ici, c’est le hors sujet;

– Ne pas s’élancer dans un style obscur pour vouloir impressionner. La meilleure manière d’impressionner consiste à faire simplement et correctement son devoir sans procéder par un étalage de ses limites intellectuelles à travers un écrit pédant, plein d’absurdité.

* **Ce qu’il convient donc de faire :**

Il faut être patient en procédant de la façon suivante :

— Lire attentivement le texte pour le comprendre au besoin 2 ou 3 fois ;

— Dégager la ou les idées essentielles du texte ;

— Lire à nouveau le texte, mais cette fois-ci, paragraphe par paragraphe en dégageant la ou les idées essentielles. Ce corps-à-corps doit se faire, au besoin, en soulignant les mots ou phrases clés ;

— Faire appel à toutes les connaissances se rapportant aux idées retenues ;

— Enfin, rassembler les idées en 2 ou 3 parues pour en extraire le plan.

**III- La rédaction finale**

La structure du devoir comprend 3 parties bien distinctes : **l’introduction, le corps du devoir et la conclusion.**

**A- L’introduction**

Il faut indiquer les points suivants :

**1- La nature du texte** (extrait de…)

**2- Le contexte** de la loi, de la convention ou de la page doctrinale à commenter, c’est-à-dire la thèse ou l’opinion généralement défendue par l’auteur et en rapport avec le sujet ;

**3- Indiquer l’intérêt**, l’actualité, l’importance du thème ;

**4- Les solutions annoncées dans le texte sont utilisées comme énoncé du plan**(annonce du plan).

**NB** : seule l’introduction du commentaire d’arrêt n’exige pas un problème de droit expressément posé. On n’est donc pas obligé de poser, de façon expresse, une question dans l’introduction même s’il est évident que tout raisonnement n’a de sens que s’il répond à une interrogation, une inquiétude sérieuse.

**B- Le corps du devoir**

– Ici, le plan énoncé dans l’introduction permet de présenter les différentes parties du commentaire ;

– Les solutions contenues dans le texte à commenter vont faire l’objet de développement ;

– L’on cherche à relever leur crédibilité à la lumière de la pratique juridique en vigueur de la doctrine, de la législation et de l’histoire du droit (droit comparé).

**C- La conclusion**

Deux points essentiels sont à retenir ici :

1- Il s’agit d’établir une sorte de bilan sur l’application du texte

2- Faire également une ouverture, une perspective d’avenir.

* **Exemple de sujet de commentaire de texte (droit constitutionnel)**

Commentez l’article 25 suivant de la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960.

**Article 25** : « Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l’exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Les fonctions de membre de gouvernement sont incompatibles avec l’exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle. Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles »

* **CORRIGÉ PROPOSÉ**

**Introduction**

– **Situer l’article 25** de la constitution dans le système politique établi par la Côte d’Ivoire.

– Mais, noter que son contenu va au-delà du régime présidentiel choisi par la Côte d’Ivoire, d’autant que les incompatibilités qu’il prévoit transcendent le niveau du régime politique choisi.

– Énoncer les deux axes qu’offre l’article 25 de la constitution. Ce sont :

\* l’affirmation des incompatibilités touchant le pouvoir exécutif ;

\* le régime des incompatibilités.

**I- L’AFFIRMATION DES INCOMPATIBILITES TOUCHANT LE POUVOIR EXÉCUTIF**

**A- Le principe des incompatibilités**

1. L’affirmation tranchée du Principe (voir l’usage de l’indicatif qui vaut impératif) ;

2. Les incompatibilités touchent le Président de la République autant que les membres du gouvernement.

**B- L’étendue des incompatibilités**

1. L’incompatibilité tenant au régime politique : l’incompatibilité avec le mandat parlementaire

2. Les incompatibilités tenant à la mission du pouvoir exécutif : incompatibilité avec tout emploi public, incompatibilité avec toute activité professionnelle.

**II- L’ORIGINE DES INCOMPATIBILITES**

**A- Des incompatibilités absolues**

1. Leur domaine d’application personnel

2. Leur domaine d’application matériel

**B- Une incompatibilité relative**

1. Elle ne concerne pas le statut

2. Elle n’affecte pas la fonction

**Conclusion**

– Le bilan

– Ouverture, perspectives.

* **EXEMPLE DE COMMENTAIRE DE TEXTE NON TRAITÉ**
* Commentez l’article 142 du code des personnes et de la famille : ***« La dot a un caractère symbolique ».***
* Commentez l’article 143 du code des personnes et de la famille ***« Seul le mariage monogamique est reconnu ».***
* Commentez les dispositions du douzième tiret de l’article 3 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes : ***« Viol : tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d’autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée. Cependant le consentement n’est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize(16) ans.***

***La personne pénétrée n’est pas obligée de se battre contre son agresseur.***

***Le fait d’être marié à la personne pénétrée n’est pas une excuse au crime de viol ».***

**CHAPITRE V : LA CONSLUTATION JURIDIQUE**

La consultation juridique, comme son nom l’indique, a un but plus pratique que celui du cas dit “pratique”. La consultation, par approche définitionnelle, vise à renseigner la personne qui la demande sur la manière de résoudre un problème juridique concret qui se pose à elle.

De ce fait, la consultation vise l’action qui consiste à proposer des solutions réalisables au regard des intérêts des parties et au regard du droit. Il ne s’agit pas d’hypothèse d’école à poser, mais à dire exactement la solution au problème posé par un requérant, c’est-à-dire par une personne qui sollicite des éclaircissements sur un problème de droit.

C’est l‘exemple si un voisin de quartier vous pose le problème suivant : « ***je suis marié. Ma femme a donné naissance à une fillette alors que j’étais en mission à l’extérieur du pays. Personne n’a eu l’idée de procéder à la déclaration de la naissance de ma fille. Elle a actuellement deux ans. Dites-moi, vous qui faites des études de droit, comment on procède pour déclarer la naissance d’un enfant lorsque cela n’a pas été fait pendant la période régulière ? »***

La question est toute simple. Il faut donc une réponse concrète et précise au père de cette fillette relativement à la déclaration de sa naissance. Il n‘est pas question de lui citer toutes les théories du monde sur la question.

La consultation vise, de ce fait, l’objectivité. Le rôle du consultant est différent du rôle de l’avocat. Celui-ci a à défendre son client. Même si sa cause est mauvaise. Son argumentation est toujours en faveur de son client.

Au contraire, le consultant doit éclairer son client sur sa situation véritable. Si les prétentions du client lui paraissent non fondées, il doit l’indiquer dans sa conclusion. Il lui faut donc peser soigneusement le pour et le contre de chaque solution.

La consultation doit évaluer les probabilités de chaque solution. Si le client consulte, c’est qu’il y a problème, et que la solution n’est pas évidente. Or le droit n’est pas une science exacte : 1+1=2. Il est d’ordre normatif et donc social. Il faut, par conséquent, apprécier les chances d’être appliquée chaque solution, au regard de la loi, de la jurisprudence, des intérêts pratiques et de l’équité. La consultation peut être donnée à l’intérieur de l’entreprise ou de l’administration.

Elle est alors généralement l’œuvre des services juridiques ou du contentieux.

La consultation donnée par un juriste extérieur se dénomme “consultation” au sens étroit. Elle consiste en une sorte de rapport exposant les solutions à une série de problèmes soulevés.

La consultation à l’intérieur d’une entreprise ou d’une administration s’appelle la note. Elle doit mentionner le service destinataire et le service auteur de la consultation. Les consultations simples peuvent être données sous forme de lettres.

**Introduction :**

* exposer les faits dans l’ordre chronologique en procédant à leur qualification juridique ;
* transposer la question en termes juridiques ;
* formuler le ou les problèmes de droit à résoudre ;
* l’annonce du plan

I- Au brouillon : déterminer les règles applicables

– Textes de loi

– Jurisprudence

– Doctrine

II- Solution ou réponse

Exposer et expliquer la solution

Solution de droit

Solution de fait concret

– Appréciation, discussion de la solution et des règles applicables

– Envisagez l’existence d’exception à la règle

Si l’on observe bien le plan présenté, la consultation juridique suit le même plan que le cas pratique. La différence réside, à notre sens, dans deux éléments : la formulation des problèmes posés et la présentation de la solution attendue. En ce qui concerne le problème de droit, il est déduit de l’inquiétude soulevée par le requérant. Alors que dans le cas pratique, le problème est recherché par l’étudiant à travers les faits qui lui sont soumis. Relativement à la réponse celle, de la consultation juridique s’adresse à celui qui l’a demandée alors que le cas pratique laisse la possibilité à l’étudiant d’apporter une série de réponses à tout ce qui semble constituer des problèmes à résoudre. Il n’y a pas de réponse concrète attendue tout comme il n’y a pas un requérant à satisfaire.

Monsieur TOTO, résidant à Abidjan est propriétaire d’une portion de forêt à Abengourou qu’il vend malgré lui à LOTO, domicilié à Bouaké, qui menaçait d’empoisonner le fils de TOTO au cas où le père ne lui céderait pas ladite portion de forêt contre une modique somme de 1 000 f. Monsieur TOTO veut saisir le tribunal :

– Quel tribunal peut-il saisir ?

– Par quel acte peut-il le faire ?

– Quel est l’objet de son action ?

Justifiez vos réponses.

NB : le présent sujet pose trois problèmes à travers trois questions précises. C’est cela la consultation juridique. C’est-à-dire répondre à des questions concrètes au profit d’une personne confrontée à des problèmes d’ordre juridique.

Réponse à la 1re question : la première question est relative à la compétence territoire du tribunal. En règle générale, en cas de litige, celui qui saisit le tribunal est le demandeur et celui qui est attrait devant le tribunal est le défendeur. En principe, le tribunal compétent, territorialement, est celui du domicile du défendeur.

Si ce principe s’applique au cas d’espèce, TOTO, demandeur, devra saisir le tribunal de Bouaké où réside LOTO le défendeur. Mais ce principe ne vaut que pour les biens meubles. Lorsqu’il s’agit d’un bien immeuble, c’est le tribunal de la situation du bien qui est compétent. Or l’objet du litige entre les deux personnes est une portion de forêt. La forêt fait partie des biens immeubles par nature, c’est-à-dire tout ce qui adhère au sol. En conséquence, TOTO devra saisir le tribunal du lieu de situation de la forêt, c’est-à-dire le tribunal d’Abengourou.

Réponse à la 2e question : la deuxième question est relative à l’acte de saisine du tribunal.

L’acte par lequel le tribunal est saisi est fonction de la nature du litige. S’il s’agit d’une affaire correctionnelle ou d’une affaire civile. En l’espèce, il s’agit d’un problème de litige forestier, c’est-à-dire d’un problème civil. Dans ce cas, c’est par voie d’assignation que TOTO saisira le tribunal. L’assignation précisera les noms, prénom, âge, domicile et adresse du demandeur et du défendeur. Servie par un huissier de justice, elle précisera également le nom et la situation de l’étude de l’huissier.

La réponse à la 3e question : la troisième question est relative à la demande que Monsieur TOTO veut formuler auprès du tribunal. Le cas pratique fait état de la vente d’une portion de forêt. La vente qui est un contrat, c’est-à-dire un acte bilatéral, fait partie des actes juridiques dont la validité est soumise à certaines conditions.

Parmi ces conditions, il y en a qui tiennent à l’auteur de l’acte, à savoir la capacité de l’auteur et son consentement. Si la capacité est l’aptitude d’une personne à être titulaire de droit et à les exercer, le consentement est l’expression de la volonté de cet auteur.

Or, il se trouve que TOTO affirme avoir vendu la forêt malgré lui, ce qui pose le problème de son consentement. En la matière, tout consentement vicié ne peut constituer l’expression de la volonté. Il existe plusieurs vices de consentement, parmi lesquels il y a la violence.

Si la capacité est l’aptitude d’une personne à être titulaire de droit et à les exercer, le consentement est l’expression de la volonté de cet auteur. TOTO a consenti à cause de la menace d’empoisonnement qui pèse sur son fils, cette menace étant le fait de LOTO, il s’agit manifestement d’une contrainte morale que LOTO exerce sur TOTO.

Ce dernier ayant donné son consentement malgré lui, son action aura pour objet de demander au tribunal de constater le vice de consentement pour en tirer les conséquences. Or la conséquence tirée du vice de consentement est la nullité relative du contrat. Cette nullité peut être invoquée par la victime qu’est TOTO pour obtenir la nullité du contrat et donc la restitution de sa portion de forêt.

NB : l’on peut aisément remarquer que la consultation juridique vise à répondre à des questions clairement posées par un individu qui cherche des réponses concrètes en droit à des difficultés auxquelles il est confronté.

Ce qui n’est pas pareil avec le cas pratique où l’étudiant apprend théoriquement à appliquer ses connaissances à des faits pouvant certainement relever de la réalité. C’est donc un exercice, un essai qui plus tard se transforme en réalité à travers la consultation juridique. La consultation se termine généralement par une série de questions auxquelles il faut seulement répondre alors que le cas pratique laisse à l’étudiant le soin de rechercher les questions à traiter à partir des faits. L’expression courante utilisée à la fin de ce genre d’exercices est :

« Conseillez-le utilement” ou « justifiez vos réponses”.

Ce qu’il faut noter aussi, c’est que généralement, les enseignements de droit ont l’habitude de nommer tout exercice reposant sur des faits à analyser « cas pratique”. Parce qu’il s’agit pour l’étudiant de s’exercer et non de répondre à des demandes réelles, venant de personnes connues ou relevant du monde professionnel, même si parfois la formulation du sujet s’apparente plutôt à la consultation juridique.

La méthodologie étant pratiquement la même, cela ne devrait pas poser de problème. C’est à l’étudiant de savoir qu’en tant qu’étudiant, il traite des cas pratiques.

Mais une fois devenu juriste ou consultant en droit, il ne traite plus des cas pratiques, il fera plutôt de la consultation juridique au profit de personnes lui demandant des réponses concrètes à des problèmes juridiques réels.

**DEUXIEME PARTIE : LA METHODOLOGIE APPLIQUEE A LA REDACTION ET A LA SOUTENANCE DE MEMOIRE DE LICENCE EN DROIT.**

(Voir cours notes prises).

**BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE**

ATIAS (Ch.), *Devenir juriste – Le sens du droit*, 2e éd., LexisNexis, coll. Carré droit, 2014.

BEIGNIER (B.), « Les arrêts de règlement », *Droits* 1989, n° 9, p. 45 s.

BERGEL (J.-L.), *Méthodologie juridique*, Puf, coll. Thémis droit privé, 2001

BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 5e éd., 2012

BERGEL (J.-L.), « Méthodologie juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

BERGEL (J.-L.), « Esquisse de méthodologie législative comparée », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), dir., *Autour de la qualité des normes*, Bruylant (Bruxelles), 2010, p. 145 s.

BERGEL (J.-L.), « Essai de définition de la recherche juridique », in FLÜCKIGER A., TANQUEREL Th., dir., *L’évaluation de la recherche en droit – Enjeux et méthodes*, Bruylant (Bruxelles), coll. Penser le droit, 2015, p. 165 s.

BERGEL (J.-L.), « Un “atelier de méthodologie juridique” : pourquoi ? », *RRJ* 1986, n° 4, p. 11 s.

BERGEL (J.-L.), « Esquisse d’une approche méthodologique de la recherche juridique », *RRJ* 1996, p. 1075 s.

CUMYN (M.), SAMSON (M.), « La méthodologie juridique en quête d’identité », *RIEJ* 2013, n° 71, p. 1 s.

DELNOY (P.), *Éléments de méthodologie juridique – Méthodologie de l’interprétation juridique, méthodologie de l’application du droit*, 3e éd., Larcier (Bruxelles), 2008.

DIJON (X.), *Méthodologie juridique – L’application de la norme*, Story-Scientia (Bruxelles), coll. À la rencontre du droit, 1990.

GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif – Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Sirey, t. I, II, III et IV, 1914-1924

MARAIN (G.), *Méthodologie et aspects formels de la recherche – Petit manuel à l’usage des juristes*, L’Harmattan, 2015